

CONVENTION N°2018-373

POUR LES TRAVAUX DEVIATION DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DE LA
REALISATION DU **BOULEVARD URBAIN SUD ENTRE LE CHEMIN DU VALLON DE
TOULOUSE ET LE BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE**
à Marseille (10^{ème} arrondissement)

Entre

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, BP 48014 13567 Marseille Cedex 02 –
représentée par Monsieur Jean MONTAGNAC, Président du Conseil de Territoire Marseille
Provence, Maitre d'Ouvrage de l'opération « *Boulevard Urbain Sud entre le chemin du Vallon
de Toulouse et le boulevard de Sainte Marguerite* », ci-après dénommée **Le Maître d'Ouvrage**,

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE, SNC au capital de 100.000 €, dont le siège
social est situé 25, rue Edouard Delanglade - CS 80082 - 13291 Marseille Cedex 06, inscrite au
RCS de Marseille sous le n° 801 950 962 représentée par sa Directrice Général Madame
Marie-France BARBIER, agissant en cette qualité, ci-après dénommée **Le Délégué**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION N°2018-373

POUR LES TRAVAUX DEVIATION DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU **BOULEVARD URBAIN SUD ENTRE LE CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE ET LE BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE**
à Marseille (10^{ème} arrondissement)

1 PREAMBULE

Conformément à l'**Article 62 du contrat de Délégation du Service Public** de l'Eau Potable, le Délégitaire doit procéder au contrôle des études et des travaux d'extension ou de renforcement réalisés par des Tiers si ces derniers portent sur des ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés au service délégué.

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de réalisation de ce contrôle.

Il est rappelé que :

- seules des installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics d'eau potable pourront être incorporées au service délégué
- dans tous les cas, la(ou les) connexion(s) des nouveaux ouvrages sur le réseau public existant sera (ont) réalisé(s) par le Délégitaire

2 DISPOSITIONS TECHNIQUES EAU

2.1 Réseaux neufs posés

La présente convention concerne les réseaux neufs d'eau potable ci-dessous qui seront posés par le Maître d'Ouvrage puis intégrés dans le domaine public métropolitain :

- 180 ml de conduite fonte DN 150 mm (sur le boulevard urbain sud entre chemin du vallon de Toulouse et la traverse regny)
- 490 ml de conduite fonte DN 200 mm (sur le boulevard urbain sud entre la traverse regny et l'avenue de Sainte Marguerite)
- 90 ml de conduite fonte DN 300 mm (traverse de regny)
- 9 PI en DN 150 mm

Toutes les conduites d'eau potable prévues seront posées par une entreprise qualifiée présentant des références récentes sur travaux similaires et après agrément du concessionnaire.

Toutes les conduites posées seront équipées des organes indispensables tels que vannes de sectionnement, vidanges et ventouses. Elles seront posées sous des emprises publiques ouvertes à la circulation d'engins de chantier.

En dehors des normes et prescriptions techniques habituelles, notamment du fascicule 71 du CCTG, les canalisations et appareils devront être posés en respectant scrupuleusement le Cahier des Dispositions Type du concessionnaire et les travaux seront réalisés en respectant :

- le décret « DT-DICT » du 5 octobre 2011 et son arrêté d'application du 15 février 2012,

- le guide technique relatif « aux travaux à proximité des réseaux » qui détaille les conditions d'applications des textes réglementaires et de la norme NF S70-003 « Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens »

2.2 Raccordement sur le réseau public existant

Les réseaux neufs posés seront raccordés au réseau d'eau public de distribution existant par l'intermédiaire des maillages suivants :

DN 150 mm / DN 150 mm à réaliser sous le groupe vallon de Toulouse
DN 300 mm / DN 150 mm à réaliser sous la traverse regny
DN 300 mm / DN 200 mm à réaliser sous la traverse regny
DN 200 mm / DN 100 mm à réaliser sous l'avenue de la grande bastide
DN 200 mm / DN 100 mm à réaliser sous l'ancien chemin de cassis
DN 300 mm / DN 300 mm X 2 à réaliser sous la traverse regny

2.3 Branchements

Tous les travaux de branchements devront être conformes aux dispositions types du concessionnaire.

La confection des branchements neufs devra être réalisée perpendiculairement à la conduite de distribution, directement au droit de la niche ou du regard compteur. Il pourra être accordé une tolérance de plus ou moins un mètre par rapport à la bouche à clé, avec l'alignement de l'abri compteur (niche ou regard).

L'abri compteur sera posé de manière à demeurer accessible directement depuis la voie publique. De plus, il sera toujours installé en limite de propriété, sans que le propriétaire puisse opérer, par la suite, une quelconque modification de cette disposition.

Les branchements seront installés bouchonnés et en attente c'est-à-dire, sans compteur.

La reprise des branchements actuels sur les nouvelles conduites sera réalisée par le Délégué à la charge du Maître d'Ouvrage. Concernant les branchements en fonte, la pose du Té et de la vanne restera à la charge du Maître d'Ouvrage.

Nota : Il appartiendra aux futurs propriétaires de formuler au Centre Service Clients « LA PASSERELLE » au N° Cristal 09 69 39 40 50, une demande pour la pose du (ou des) compteur(s) d'eau. Cette demande pourra être faite 3 jours ouvrés à compter de la date d'intégration de la canalisation neuve dans le réseau public d'eau potable.

2.3.1 Protection extérieure contre l'incendie

La protection contre l'incendie sera assurée par 9 poteaux incendie DN 150 mm d'un modèle conforme aux préconisations, installé à l'emplacement approuvé par les Services de Sécurité. Le plan d'implantation des hydrants approuvé par les services de sécurité est joint en annexe.

En application des dispositions réglementaires, les canalisations alimentant les moyens de secours contre l'incendie ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux destinés à la lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, les installations de défense incendie ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute autre substance non désirable (Article 16-1 du Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône). Dans ces conditions, il devra être installé obligatoirement, en aval du compteur et sur les installations intérieures privées, un appareil isolant totalement du réseau de distribution public.

3 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 Investigations complémentaires

Les investigations complémentaires sont imposées par la réglementation en vigueur concernant les réseaux sensibles qui ne sont pas en classe A dans les réponses au DICT.

Le Maître d'Ouvrage transmettra à la SEMM le rapport des investigations complémentaires réalisées dans le cadre de l'aménagement.

Lors des travaux le marquage piquetage sera réalisé à une date la plus proche possible du démarrage des travaux. Ce dernier fera l'objet d'un procès-verbal remis à l'exécutant de travaux après sa signature avec les parties prenantes.

3.2 Conditions générales

Le Délégué a bien noté que la réalisation du nouveau réseau et des branchements associés, était confiée, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, à une Entreprise qualifiée. En revanche, tous les raccordements au réseau public existant seront exclusivement réalisés par le Délégué aux frais du Maître d'Ouvrage.

Le Délégué assurera, quant à lui, le contrôle pour le compte de la Métropole Aix Marseille suivant le plan joint, les prescriptions techniques spécifiques au contrat de délégation du service public de l'eau de la Métropole Aix Marseille et les conditions énoncées ci-dessous :

- Le Maître d'Ouvrage ou son Entreprise devra informer le délégué de la date de démarrage des travaux AEP,
- Avant tout début de travaux, le Maître d'Ouvrage soumettra au délégué les plans d'exécution des travaux y compris les notes de calcul pour la détermination des longueurs de conduite à verrouiller et le dimensionnement des butées. Ceux-ci devront recevoir le visa du délégué avant le démarrage du chantier concerné. Toute modification de réseaux par rapport à ces plans devra faire l'objet d'un constat contradictoire entre le délégué et le Maître d'Ouvrage.
- L'Entreprise devra garantir aux représentants du Délégué un accès permanent au chantier,
- Elle devra prendre immédiatement en compte les remarques qui lui seront faites, sur le chantier, par tout représentant du Délégué,
- Les terrassements devront être conformes au Fascicule n°71 et au Cahier des Dispositions Type du Délégué,
- En phase provisoire, les canalisations et branchements, s'ils ne sont pas suffisamment enterrés, devront être protégés tant contre les chocs mécaniques que contre le gel. Le Maître d'Ouvrage s'assurera notamment que les réseaux nouveaux tout comme les réseaux existants ne subiront pas de contraintes excessives du fait du chantier de construction .
- En phase provisoire comme en phase définitive, même après réalisation des aménagements de surface définitifs, le Maître d'Ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour laisser libre accès aux organes de manœuvre. Notamment, les Bouches à Clé des vannes et les regards de manœuvre devront rester accessibles 24h/24 pour les équipes d'intervention du délégué.
- La mise en œuvre des matériels et des matériaux devra être conforme aux règles de l'Art et notamment au Fascicule n°71

La protection des conduites publiques sera assurée par un remplacement systématique des déblais jusqu'à 20 cm au-dessus des génératrices supérieures.

Au-delà, le choix des matériaux de remblaiement et leur mise en œuvre devront être conformes au Règlement Voirie en vigueur

- L'entrepreneur devra fournir les Relevés Après Exécution (plans de récolement) réalisés à l'échelle du 1/200^{ème}; le fond de plan de ces RAE devra être identique à celui du plan projet.

L'ensemble de ces plans devra être fourni 15 jours avant la date fixée pour les maillages sur le réseau public, il sera donné en deux exemplaires papier ainsi que sous format numérique (***.dxf ou ***.dwg). Le plan de recolement devra respecter le Cahier des charges joint en Annexe 1

- Les canalisations et branchements devront être éprouvés conformément au Fascicule n°71. Le programme des épreuves devra être soumis à l'accord du délégataire. Ces dernières se dérouleront automatiquement en présence du délégataire qui s'attachera notamment à vérifier la précision des appareils de mesure utilisés. Pour les conduites en fonte, les épreuves consisteront en une montée de la pression à 15 bars. Une fois la pression stabilisée à cette valeur, il ne devra pas être constaté une baisse supérieure à 5mCE après 30 minutes. Pour les épreuves sur conduites en polyéthylène, l'Entreprise se conformera au fascicule 71,
- Contrôle du compactage : l'Entreprise réalisera des contrôles de compactage pendant le déroulement du chantier pouvant lui donner les garanties d'une bonne exécution des travaux et le respect des objectifs de densification demandés au règlement de voirie. Il sera réalisé les essais minimum suivant la liste présentée dans le tableau ci-après :

Linéaire (m)	< 5	20	100	500	> 500
Nombre de points	1	2	4	8	1 par 200 m

Ces contrôles seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement et quoiqu'il en soit avant de procéder à la réfection de tranchée. Les PV de contrôle seront fournis au délégataire. En cas de doute sur la qualité du compactage, le délégataire pourra demander à l'Entreprise de faire effectuer par un Tiers, au frais du Maître d'Ouvrage, le contrôle de ses compactages afin de s'assurer de leur conformité par rapport aux objectifs fixés dans le Règlement Voirie,

- Désinfection de la canalisation : Avant tout raccordement sur le réseau public, la conduite neuve devra être désinfectée (cf Mode opératoire de désinfection en Annexe 2). Des prélèvements de contrôle seront réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé en vue d'effectuer, sur chaque point de contrôle, une analyse bactériologique. Les résultats devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.
- Les travaux réalisés feront l'objet, après la fin complète des Opérations Préalables à la Réception (OPR), d'un Procès Verbal de Raccordement sur le réseau AEP existant (cf modèle en Annexe 3) à signer par le Maître d'ouvrage et par le délégataire. Dès cet instant, le réseau sera entretenu par le Délégataire aux frais du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin complète des travaux de voirie.

4 FORMALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT

4.1 Pièces à fournir

Pour la suite à donner à cette affaire, la Métropole devra avant tout commencement des travaux retourner à la Société des Eaux de Marseille Métropole, les documents suivants datés, signés et complétés :

- ✓ un exemplaire de la présente Convention, du plan projet et du plan de défense incendie approuvé par les services de sécurité (BMP ou SDIS),
- ✓ le planning prévisionnel des travaux,
- ✓ un bon de commande de **58 662.04 € T.T.C.** à l'ordre de la **SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE.**

Les travaux ne pourront démarrer qu'après un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente convention datée, signée et accompagnée du bon de commande correspondant.

4.2 Décomposition du paiement

Raccordement au réseau public AEP

Les travaux de raccordement sur le réseau existant seront réalisés par la Société Eau de Marseille Métropole au frais du Maître d'ouvrage.

Ces travaux correspondent à la pose et à la fourniture de 7 maillages, 4 tamponnements, et la reprise de 4 branchements existants soit un montant total de 58 662.04 € TTC suivant le bordereau de Prix Annexe 68.1 au Contrat de Délégation du Service Public de l'Eau (Cf. le devis ci-joint).

Ce montant est calculé en fonction des valeurs de base en vigueur au 01/01/2014. Il sera actualisé à la date effective de réalisation des travaux.

Honoraires pour contrôle des travaux exécutés par des tiers

Le délégataire exercera son droit de contrôle comme détaillé dans la présente convention. Ses prestations seront réalisées gratuitement conformément à l'article 62 du Contrat de Délégation du Service Public de l'Eau.

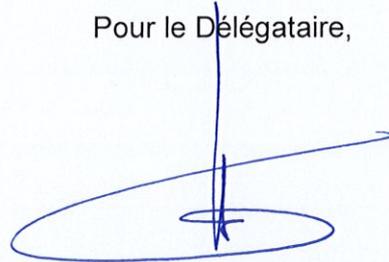
5 SUIVI DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage précisera le nom de son représentant ayant qualité auprès du Délégué pour régler lors du chantier tout problème technique ou financier inhérent à des modifications qui seraient apportées au projet initial.

Pour le Président de la Métropole,
Aix-Marseille-Provence et par délégation

Jean MONTAGNAC
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Pour le Délégué,



Marie-France BARBIER



Accepte les termes de la présente convention.

Annexe 1 : Cahier des charges pour les RAE

Annexe 2 : Mode opératoire de désinfection des canalisations neuves et des branchements

Annexe 3 : Procès verbal de raccordement sur le réseau AEP existant

Annexe 4 : Plan PRO

Annexe 5 : Devis des maillages